



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie**

**Bureau planification et organisation
territoriale**

N° référence : 01_Avis_PLU_Noaillesv3_.odt

Vos références :

Affaire suivie par : ddt-saue-pot@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 17 34

Pièces jointes : Avis de l'État détaillé

Beauvais, le **10 JAN. 2023**

Monsieur le maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Noailles, arrêté par délibération du Conseil Municipal le 26 juillet 2022 et réceptionné par mes services le 21 octobre 2022.

Le document arrêté répond à l'ensemble des thématiques inscrites dans le cadre des évolutions législatives observées ces dernières années (lois « Grenelle II », ALUR, ELAN).

Cependant, j'émetts un avis fortement réservé sur votre projet de PLU. En effet, des réserves importantes me paraissent encore devoir être levées étant donné le niveau de consommation d'espaces non artificialisés et le manque d'éléments justifiant le projet communal.

Le projet communal prévoit une croissance démographique très importante, qui semble être décorrélée des tendances observées ces 20 dernières années. En outre, les besoins en logements doivent être complétés, avec notamment les projets déjà réalisés, et les logements issus de la diminution de la vacance.

La lutte contre l'artificialisation des sols est une réforme prioritaire portée par le gouvernement, avec l'objectif d'atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols en 2050, en s'appuyant sur un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les 10 prochaines années. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France a été approuvé le 4 août 2020. Le principe de gestion économe de l'espace est intégré aux différentes orientations de la région. Enfin, le SCoT du Pays de Thellé valorise « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ».

Monsieur Benoît BIBERON
Maire de Noailles
Mairie de Noailles
1 rue de Paris - BP 6025
60 430 Noailles

40, rue Jean Racine
BP 20317 - 60321 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 17 34
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

L'atteinte du « zéro artificialisation nette » ne signifie pas pour autant l'arrêt de tout projet d'aménagement ou de construction, mais implique la nécessité de motiver les nouvelles ouvertures à l'urbanisation au regard des besoins de logements, de développement économique, des possibilités de densification et de la mobilisation prioritaire des gisements foncier déjà artificialisés.

La consommation engendrée par votre projet de PLU (22 ha) apparaît très importante par rapport à la consommation passée des 10 dernières années (3 ha) et nécessite de plus amples justifications. Je vous conseille par ailleurs de compléter la partie liée aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Vous trouverez dans l'avis détaillé des remarques d'ordre réglementaire (annexion des servitudes d'utilités publiques, suivi des résultats du PLU, évaluation environnementale, etc.), ainsi que des observations destinées à améliorer la qualité du document.

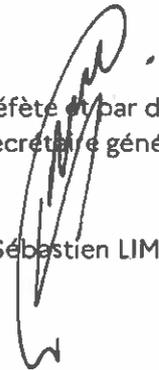
En conséquence, en préalable de la poursuite de la procédure, je vous invite à amender votre document en intégrant ces différents éléments, les points inscrits en réserve dans l'avis détaillé devant être levés avant son approbation définitive ou une réponse devant être apportée pour justifier l'impossibilité de la prise en compte. La direction départementale des territoires est bien sûr à votre disposition pour vous accompagner sur les modalités de prise en compte du présent avis.

J'attire enfin votre attention sur les dispositions de la loi ALUR qui encouragent le développement des documents de planification à l'échelle intercommunale, mieux adaptée à la prise en compte des enjeux d'aménagement du territoire au niveau du bassin de vie. L'élaboration de documents intercommunaux permet de réduire le coût des études nécessaires, tout en mutualisant les démarches administratives. Pour ce faire, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un véritable outil stratégique de planification permettant de mettre en cohérence les différentes politiques sectorielles (*habitat, mobilités, aménagement*). Enfin, en favorisant la réflexion collective à une échelle plus adaptée aux enjeux actuels, l'outil « PLUi » facilite la maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols, dont la modération a été affirmée dans la « loi climat et résilience ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME



**Avis détaillé des services de l'État sur le projet de PLU
de la communauté de communes de la commune de Noailles,
au regard des objectifs du développement durable**

Le présent avis est décliné autour des six enjeux de politiques publiques ressortant du projet de PLU et porte également sur la présentation et la cohérence des documents :

- 1) Les enjeux concernant les risques et nuisances
- 2) Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 3) Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 4) Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine
- 5) Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace
- 6) Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique
- 7) Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents

Le présent avis est organisé comme suit :

Les **réserves** appellent des modifications et/ou des précisions substantielles du document à lever avant son approbation, notamment au regard de la sécurité juridique du document et des politiques publiques portées par l'État. Les **recommandations** correspondent à des constats qui suggèrent à la collectivité d'apporter une réponse ou de présenter un argumentaire circonstancié et détaillé. Les **suggestions** invitent la collectivité à des améliorations de son document sur certains points.

En préambule, vous pouvez retrouver en ligne un « guide sur les dispositions d'un PLU » réalisé par le ministère :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf

Pour information, le présent avis examine le projet du PLU de Noailles conformément au code l'urbanisme applicable avant le 31 mars 2021. En effet, les dispositions des ordonnances du 17 juin de 2020, entrées en vigueur au 1er avril 2021, ont apporté des évolutions à la structure des SCoT et à la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. Le PLU de Noailles ayant été prescrit avant le 1er avril 2021, il n'est pas tenu de s'y conformer.

Avant-propos : l'armature urbaine de la commune de Noailles et contexte réglementaire

La commune de Noailles est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du « bassin Seine-Normandie » 2022-2027, adopté le 23/03/2022 et entré en vigueur le 06/04/22. La commune ne se situe dans aucun périmètre de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La commune compte une population de 2 829 habitants (INSEE 2018). Elle fait partie de la Communauté de Communes de la Thelloise (CCT) qui regroupe 40 communes pour 60 670 habitants, et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Thelle, approuvé le 29/06/06 actuellement en cours de révision. Le SCoT identifie Noailles faisant partie d'un des trois pôles économiques, avec les communes de Sainte-Geneviève et Novillers, au nord du territoire.

Dans la mesure où la commune est couverte par un SCoT, elle n'est pas concernée, par un rapport de comptabilité, avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, approuvé par arrêté préfectoral le 04 août 2020. Pour information, la commune de Noailles n'est pas identifiée comme « pôle d'envergure régionale ou intermédiaire » dans ledit document.

Actuellement la CCT est en cours d'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH), et d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), qui ont été prescrits respectivement le 18/02/21 et le 13/04/2018.

Le PLU arrêté propose des indicateurs de suivi abordant l'ensemble des thématiques, avec leurs caractéristiques et leurs modalités de mise en œuvre au titre des articles R.151-2 et R.151-4 du code de l'urbanisme.

La commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilités publiques (SUP) de types AS1, EL7, I3, PT1,PT2,PT2H.

Réerves :

Il est cité dans le rapport de présentation, que « le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU au minimum tous les neuf ans à compter de la délibération portant approbation du plan ». Depuis le 22 août 2021 et la promulgation de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme réduit ce délai à six ans. Il convient de rectifier la périodicité du bilan du PLU.

De plus, en matière de consommation d'espace et de production de logements, les indicateurs de suivi prévoient une périodicité de 2 à 5 ans. Dans l'objectif de réaliser un bilan à mi-parcours, lesdites périodicités pourront être réduites au maximum à 3 ans, et ce, afin de rester en cohérence avec la date du bilan du PLU prévue par la loi.

L'annexe « Servitudes » ne permet pas de garantir l'opposabilité des SUP, elle devra être complétée par l'intégralité des documents permettant leurs identifications (voir documents ci-joints). Afin de garantir l'opposabilité des servitudes d'alignement, il revient à la commune de se rapprocher des services du Conseil Départemental de l'Oise, en charge de la gestion des plans d'alignement sur les routes départementales. Il en va de même pour les décrets ministériels et les arrêtés préfectoraux concernant les contraintes administratives : voies à grandes circulations (RD 1001) et nuisances sonores (RD 1001 et RD 125).

Recommandation :

La commune étant concernée par plusieurs sites patrimoniaux inscrits, au titre des articles L.151-19 et L.151-23, ainsi que plusieurs sites naturels classés et inscrits (ZNIEFF, ENS...) la partie réglementaire se devra d'intégrer les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France.

Suggestion :

Le SCoT de la Thelloise est actuellement en procédure de révision. C'est bien ce document qui doit être compatible avec les grandes orientations inscrites dans le SDAGE du « bassin Seine-Normandie » 2022-2027. Toutefois, il pourrait être opportun de vérifier que les grandes orientations du SDAGE sont bien intégrées au projet de PLU de Noailles.

1. Les enjeux concernant les risques et nuisances

Le rapport de présentation reprend l'ensemble des thématiques des risques naturels et technologiques. Une certaine sensibilité aux risques naturels à caractère hydraulique (risques de remontées de nappes fort, risque de ruissellement et de coulées de boue) est identifiée. Il

existe par ailleurs un risque faible concernant les mouvements de terrain. Concernant les risques de retraits-gonflements d'argile, il est de faible à moyen dans la majorité du territoire, une seule zone est considérée à haut risque au sud du bourg, cette dernière est peu urbanisée aujourd'hui.

Noailles compte trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), non référencées SEVESO.

La commune n'est dotée à ce jour d'aucun plan de prévention des risques (PPR), néanmoins Noailles fait état de 6 arrêtés pour catastrophes naturelles suites à des inondations et des coulées de boues entre 1999 et 2021.

Recommandations :

Des restrictions de construction des infrastructures et équipements publics sont présentées dans le rapport de présentation, en corrélation avec les risques de remontées de nappes. Néanmoins, il faudrait étendre ces restrictions à toutes nouvelles constructions à vocation d'habitat, plus particulièrement les sous-sols et piscines enterrées sur les zones concernées.

Des études hydrauliques pourraient être effectuées sur les zones concernées, afin de pallier l'absence de PPRI sur le territoire et renforcer la connaissance des risques sur lesdites zones.

Suggestion :

La commune est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles localisé sur l'ensemble du territoire communal. Cette thématique a bien été prise en compte dans la partie réglementaire. Cependant, il convient de rappeler qu'en cas de vente de parcelles identifiées en zones d'aléas moyens et forts, le code de la construction impose au vendeur la production d'une étude géotechnique, ainsi que l'application de mesures constructives spécifiques.

2. Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Une mise en cohérence des données du bilan foncier est nécessaire. En effet plusieurs données concernant la consommation foncière sont utilisées dans le rapport de présentation : 2006-2016, 2010-2018, 2009-2021. La dernière plage de données (source : Portail de l'artificialisation) est retenue pour cet avis. Elle indique donc que moins de 3ha ont été consommés entre 2009-2021, dont environ 52 % lié à l'habitat et 13 % aux activités économiques. A contrario, les données de 2010-2018 mentionnent une consommation d'espace d'environ 6.7 ha.

Une mise en cohérence des prévisions de consommation foncière est également requise. En matière de consommation d'espace, le projet communal prévoit une enveloppe de 12 hectares. Toutefois, le PADD indique 16 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévus. Par ailleurs, nos services relèvent, à partir d'une lecture des zonages, 22,58 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, détaillée comme suit :

- 1,7 ha sur la zone à urbaniser à court terme « 1AUh » à vocation d'habitat ;
- 2,2 ha sur la zone à urbaniser à long terme « 2AUp » à vocation d'équipements publics ;
- 4,7 ha sur la zone à urbaniser à long terme « 2AU » à vocation mixte ;
- 1,2 ha sur la zone urbaine « UE » à vocation économique ;
- 0,8 ha sur la zone urbaine « UD » à dominante pavillonnaire ;
- 4,87 ha sur la zone naturelle « NI » ;
- 2,9 ha sur la zone agricole « Ac » ;
- 4,21 ha de consommation foncière dédiés aux emplacements réservés.

Réerves :

La France s'est dotée d'un objectif ambitieux à horizon 2050 : l'absence nette d'artificialisation des sols. Pour y parvenir, les documents d'urbanisme, à leurs différentes échelles, doivent tendre vers une trajectoire décroissante du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La consommation prévue par le projet de PLU apparaît surdimensionnée par rapport à la consommation effective passée (de 3 ha à 22 ha). En effet, dans un cadre national de recherche de sobriété foncière, il convient de limiter les espaces ouverts à l'urbanisation pour favoriser un développement plus économe en ressources naturelles et moins coûteux en aménagements. La conciliation entre sobriété foncière et développement advient notamment par une densification de qualité.

Nous vous invitons par conséquent à détailler plus précisément les besoins du territoire justifiant ou modifiant cette projection de consommation foncière. A minima, il convient de justifier le différentiel de 4 ha entre l'enveloppe de consommation inscrite dans le rapport de présentation et celle inscrite dans le PADD.

Pour quantifier les prévisions de « consommation d'espace », nous vous rappelons que les hectares de zones « U » inscrites dans le document précédent mais non urbanisées constitueront bien une prévision de consommation d'espaces. De plus, les projets prévus sur les espaces non urbanisés mais situés au sein de l'enveloppe urbaine, constituent à partir d'une superficie de 2500m² (cf. *SRADDET*) également de la consommation d'espaces. Nous vous demandons par ailleurs de comptabiliser la consommation engendrée par le projet de camping sur la zone « NI ».

La commune de Noailles fait partie d'une communauté de communes dont le document de planification est actuellement en cours de révision. Il est important de signaler que d'autres communes de cet EPCI ont engagé une procédure de révision de leur PLU. Le dialogue entre l'EPCI et les communes est primordial afin d'éviter tout déséquilibre territorial et l'inscription d'enveloppes dans les PLU en cours qui consommeraient l'entièreté de l'enveloppe accordée au SCoT. Dans un contexte de raréfaction du foncier, il est important que les différentes communes d'un même EPCI élaborent leur projet communal dans un esprit de solidarité et d'équilibre territorial.

Les règlements des zones agricole et naturelle autorisent des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, des locaux techniques et industriels, des administrations publiques et assimilés, des établissements d'enseignement de santé et d'action sociale ainsi que des équipements sportifs qui ne sont pas adaptés à ce type de zonage. Il convient de limiter plus strictement les activités autorisées dans ces secteurs.

La société « SEN » (vente de voitures d'occasions) se situe en partie en zone agricole « A », ainsi que sur trois autres parcelles. Ce zonage n'est pas adapté et devrait être modifié. Il est à noter que sur l'ancien PLU, ces parcelles étaient classées en zone « UD » assorties d'une prescription (îlot naturel à protéger).

Recommandations :

Depuis le 1er janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement l'instauration de distances de sécurité entre ces zones de traitement et les habitations en fonction de la dangerosité des produits phytopharmaceutiques utilisés. Ainsi, nous vous recommandons de limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole. S'agissant des zones ouvertes à l'urbanisation, le porteur de projet devra être invité à prévoir des mesures de protection telles que l'implantation de haies brise vent, zone

tampon végétalisée. Pour information, de nouvelles mesures réglementaires, quant à la traduction réglementaire à apporter sont en préparation. Il conviendra donc, sur ce projet, de porter une attention particulière sur les OAP des zones à vocation d'habitat affectées au renouvellement urbain et jouxtant des terres agricoles cultivées déclarées à la PAC.

La loi « Climat et Résilience » (art. 194, II, 4^e) conditionne l'ouverture à l'urbanisation de secteurs naturels, agricoles ou forestiers à la production d'une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées. Nous vous recommandons d'apporter davantage de précisions à votre étude jointe au rapport de présentation.

3. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La commune de Noailles possède un réseau collectif d'assainissement de type séparatif. Les effluents de la commune sont traités par la station d'épuration intercommunale de Hermes d'une capacité de 20 000 équivalents habitants et conforme à la réglementation DERU 2020. La commune fait partie du syndicat intercommunal de transport et de traitement des eaux usées de Hermes et Berthecourt (SITTEUH) Une large part des logements situés dans le bourg est raccordée au réseau collectif, excepté quelques écarts bâtis qui possèdent un assainissement non collectif (SPANC).

Le territoire est situé dans le sous-bassin versant du Thérain. La commune est concernée par la présence de plusieurs cours d'eau dont : le ruisseau du Sillet et le petit ru de Boncourt, tous deux affluents de la rivière du Thérain. Une bande inconstructible le long du ru de Boncourt a été délimitée dans le plan de zonage, dont une section traverse le nord et le sud-est de la commune.

Le point de captage d'eau potable est situé au lieu-dit « Les Callois », à l'ouest de l'espace aggloméré. Le captage est protégé par des périmètres de protection rapprochés et éloignés. Il est situé sur une zone classée naturelle et aucune extension n'est prévue à sa périphérie.

Recommandations :

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement avec des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (ANC).

Les SDAGEs imposent aux communes d'établir un zonage d'assainissement des eaux pluviales (à l'échelle du bassin versant).

Nous vous encourageons à identifier le périmètre approché du point de captage via un sous-zonage spécifique afin d'éviter toutes constructions à proximité.

4. Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine

Le territoire communal de Noailles ne compte pas de site Natura 2000. En revanche, la commune est concernée par une zone naturelle à intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, la « Pelouse et bois de la cuesta sud du Pays de Bray » et une ZNIEFF de type 2, le « Pays de Bray ».

La commune de Noailles est, par ailleurs, concernée par un espace naturel sensible (ENS), d'intérêt départemental, qui reprend le nom ainsi que le périmètre de la ZNIEFF « Pelouse et bois de la cuesta sud du Pays de Bray ». Ce zonage concerne le sud du territoire, qui est un espace boisé. En outre, quatre corridors écologiques inter ou intra-forestiers sont recensés sur le territoire. Enfin, une zone à dominante humide est relevée au nord du territoire et trois

zones humides, dont une en centre-bourg, et une le long du Sillet.

Les mares sont identifiées dans le rapport de présentation et dans le règlement écrit au titre des éléments du paysage naturels (L.151-23) avec les aménagements hydrauliques à préserver. Deux sont identifiées dans le zonage des protections particulières.

Réserve :

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles » ratifie que toute révision du PLU, même prescrite avant cette date, est soumise automatiquement à une évaluation environnementale soumise à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe). Suite à des échanges avec le bureau d'études, nous avons été avertis que l'évaluation environnementale était dite « intégrée » au document. Or, nous ne percevons pas clairement la plus-value de cette évaluation, ni les conclusions précises de celle-ci.

Le projet de PLU identifie différents secteurs naturels spécifiques, dont un secteur agricole, un secteur à dominante humide, l'espace dédié au camping et les fond de parcelles.

Recommandations :

S'agissant du secteur classé en zone « Na », il conviendra de veiller à ce que seules les activités pour lesquelles ce secteur a été créé soient autorisées. En outre, il pourrait être pertinent d'apporter des précisions sur la nature exacte de ces dernières et par conséquent de restreindre son usage dans le règlement.

Concernant le secteur classé « NI », il conviendrait de réduire l'emprise du STECAL. Par ailleurs, il pourrait être pertinent d'associer ce secteur à une opération d'aménagement et de programmation.

Enfin, concernant le secteur « Ac », il conviendrait de circonscrire ce zonage à la partie agricole. La partie correspondant au corps de ferme pourrait être identifiée sous un zonage « A ».

La commune de Noailles, n'est pas concernée par un site classé. Avec un classement en zone naturelle, le projet de PLU relève et prend en compte les différents inventaires environnementaux répertoriés sur le territoire communal (*ENS et les corridors écologiques*). Les boisements ont, par ailleurs, reçu une protection supplémentaire, au titre des espaces boisés classés (*EBC*).

Les protections particulières au titre des articles du code de l'urbanisme sont abordées de façon précise dans le document. La partie réglementaire identifie les éléments du paysage naturel à préserver au titre de l'article L.151-23 (*haies, etc*) du code de l'urbanisme.

5. Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace

La commune de Noailles comptabilise en 2019, 2 829 habitants (soit 2,39 habitants par logement en moyenne). Le projet communal définit un taux annuel de croissance de 1.5 % par an, avec un gain estimé de 810 habitants, de 2019 à l'horizon 2035 et la réalisation de 338 logements. Sur ces 338 logements, 10 aurait été construits depuis 2019. Au regard de ces éléments, le projet de PLU prévoit une population, à l'horizon 2035, de 3 624 habitants, avec une moyenne de 2,4 personnes par logement.

Réserve :

Les données indiquées dans le projet de PLU, pour la définition du taux de croissance

annuelle, reprennent les données INSEE de 2018 dans le PADD et les données de 2019 dans le rapport de présentation. Il convient d'harmoniser, dans ces deux pièces, le millésime dans les calculs retenus.

Recommandations :

La commune enregistre une légère hausse de sa population entre 1999 et 2019 (142 habitants) et une perte, dans une faible mesure, depuis 2019. Le projet de croissance démographique de la commune paraît décorrélé de la réalité vécue par le territoire. Il convient de justifier davantage comment ce développement ambitieux pourrait se concrétiser.

Bien que le projet de PLU respecte les dispositions du SCoT actuellement en vigueur, dans le projet de révision du SCoT de la Thelloise, la commune de Noailles pourrait avoir son taux de croissance annuel revu à la baisse.

S'agissant de la production de logements à construire, le projet de PLU ne fait pas apparaître d'éléments permettant d'étayer la construction des logements depuis l'année 2019. En outre, le référentiel Sit@del nous informe que 35 logements ont été autorisés entre 2018 et 2021. Il convient de comptabiliser les coups-partis dans le projet de PLU.

Le projet inscrit un développement démographique partiellement absorbé par l'enveloppe urbaine déjà constituée (îlots intra-urbains), le comblement des « dents creuses », et les requalifications de friches et un possible recours à la division parcellaire dont le potentiel est évalué à 338 logements. Enfin, en matière de gestion locative sociale, Noailles connaît l'une des tensions sur la gestion locative sociale les plus élevées du département.

S'agissant de la vacance en logement, elle est évaluée à 14,9 % en 2019. Le présent projet de PLU a pour ambition de réduire cette vacance à environ 5 %. Concrètement, l'atteinte de ce chiffre permettrait de disposer d'un potentiel de 139 logements supplémentaires.

Réserves :

D'après les données communales, le taux de vacance actuel serait actuellement d'environ 9 %. Toutefois, nous ne pouvons mesurer la fiabilité de cette source de données. Il convient donc soit de conserver les chiffres issus de l'INSEE, soit de fournir davantage d'éléments sur ce recensement communal.

De plus, la commune prévoit un objectif ambitieux de réduction du taux de vacance. Par cette diminution des logements vacants, de nouveaux logements seraient disponibles sur le marché. Il convient donc de bien comptabiliser ces logements dans le potentiel total et de revoir, si besoin, le nombre de logements à planifier à la baisse.

Recommandations :

Une dent creuse identifiée dans le zonage du rapport, semble déjà construite d'après les données disponibles sur Google StreetView.

Le site de l'ancienne fonderie, identifié en zonage « 2AU », s'oriente dans une projection à long terme vers une vocation mixte (logements, commerces, mise en valeur par l'eau) mais n'identifie pas précisément de projet réel sur la totalité de la surface. De ce fait, nous soutenons votre démarche de réellement conditionner l'ouverture à cette zone à la production d'études plus poussées quant à la dépollution des sols et à la conception d'un projet d'ensemble. Vous pourriez également réaliser un projet d'ensemble via une déclaration de projet et ne pas inscrire la zone dans ce projet de PLU en « 2AU ».

Le PLU arrêté comporte 3 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- OAP du Bois Saint-Laurent (zone « 1AUh » ; superficie 15 163 m²) : le secteur devrait accueillir 15 logements maximum pour une densité de 10 logements à l'hectare ;
- OAP du Presbytère (zone « UA » ; superficie 2 770 m²) : l'OAP oblige à une opération d'ensemble à l'échelle de l'îlot, pilotée par un unique aménageur en vue de constituer un pôle en faveur de la mixité intergénérationnelle ;
- OAP Rue de Grossenenliss (zone « UD » ; superficie 2 701 m²) : le secteur devrait accueillir 4 logements maximum en vue d'afficher une densité avoisinante de 20 logements à l'hectare.

Réerves :

L'OAP du Bois Saint-Laurent affiche une densité assez faible. Nous vous demandons de justifier davantage les choix opérés derrière ce modèle de densité.
Il convient de compléter l'OAP du Presbytère qui ne propose aucune densité.

Recommandations :

Les OAP se révèlent être de véritables outils de projet dans le PLU, afin de mieux se projeter sur le devenir des sites stratégiques d'un territoire. Elles sont donc l'occasion de définir les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces. Les OAP du projet communal méritent davantage de précisions. Par ailleurs, les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. Cet aspect-là mériterait d'être traduit plus concrètement.

Nous vous suggérons de réaliser des OAP sur les îlots n°2 et 3 et sur le secteur « NI ».

6. Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique

Concernant les mobilités et les déplacements, il convient de noter que la commune a mis en place un système de transport à la demande.

Suggestions :

S'agissant de la mobilité par voies douces, il serait intéressant de cartographier les différents aménagements (pistes cyclables, aménagements piétonniers, GR26, circuit de la communauté de communes de la Thelloise). Par ailleurs, les bornes de recharge électrique existantes ou à créer ne sont pas identifiées dans les documents.

Le projet de PLU met en exergue une volonté de privilégier l'usage des énergies renouvelables. Sur ce point, il serait pertinent d'intégrer des éléments concrets au projet de la commune, via le PADD ou le règlement, afin de traduire cette volonté.

7. Observations sur la présentation, les erreurs matérielles et la cohérence des documents

Suggestions :

Le PLU arrêté méritera une relecture complète, afin de corriger les éventuelles erreurs de forme encore présentes dans le document.

En outre, certaines parcelles apparaissent coupées, entre les zones UA/UD, UA/Nh, UA/UB, UD/Nh, UD/A.

Après examen du zonage, nous vous suggérons de clarifier notamment les points ci-dessous :

- Au sud-est du bourg, la parcelle n°246 devrait être classée en zone « N » dans son intégralité ;
- Au sud-ouest du bourg, il apparaît un manque de cohérence dans le classement de plusieurs parcelles de jardin. Les parcelles n°6 et 7 sont classées en zone « UB » tandis que les parcelles voisines, les n°11 et 13 sont classées en zone « A » ;

- Au nord du bourg, la parcelle n°147, actuellement classée en zone « UB » devrait être classée en zone « N » car non construite ;
- À l'est du bourg, la parcelle n°89 identifiée comme dent creuse potentielle ne remplit pas les conditions permettant de la qualifier en tant que telle ;
- Les parcelles n°31,32 et 33 devraient être classées en zone « Nb » dans leur intégralité ;
- À l'ouest du bourg, le zonage à privilégier en ce qui concerne la parcelle n°203 est « N » ou « A ».

S'agissant du règlement, l'emprise au sol maximale des constructions limitée à 35 % paraît faible dans les zones « UB », « UD » et « 1AUh » et limite les possibilités de densification.

En outre, la zone « 2AUp » mériterait davantage de précision.

Répertoire des servitudes radioélectriques

Commune de Noailles

DEPARTEMENT: 060COMMUNE: 60462) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8729	D	24/11/1989	PT2LH	MDD	49° 17' 59" N	2° 11' 48" E	m	SAINTE-GENEVIEVE 0600080006	
Communes grevées : ABBECOURT(60002), ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN(60003), AUCHY-LA-MONTAGNE(60026), BONLIER(60081), CATHEUX(60131), FONTAINE-BONNELEAU(60240), FONTAINE-SAINT-LUCIEN(60243), FRANCASTEL(60253), LE GALLET(60267), LAVACQUERIE(60353), LAVERSINES(60355), LUCHY(60372), MAULERS(60390), MUIDORGE(60442), NIVILLERS(60461), NOAILLES(60462), OROER(60480), PONCHON(60504), ROCHY-CONDE(60542), SAINTE-GENEVIEVE(60575), LE SAULCHOY(60608), THERDONNE(60628), VIEFVILLERS(60673), VILLERS-SAINT-SEPULCRE(60685), WARLUIS(60700), BELLEUSE(80079),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8726	D	17/11/1981	PT1	MDD	49° 17' 59" N	2° 11' 48" E	m	SAINTE-GENEVIEVE 0600080006	
Communes grevées : BONVILLERS(60085), NOAILLES(60462), SAINTE-GENEVIEVE(60575),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8727	D	17/11/1981	PT2	MDD	49° 17' 59" N	2° 11' 48" E	m	SAINTE-GENEVIEVE 0600080006	
Communes grevées : BONVILLERS(60085), NOAILLES(60462), SAINTE-GENEVIEVE(60575),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
32473	D	17/11/1981	PT2	MDD	49° 17' 23" N	2° 11' 52" E	m	SAINTE-GENEVIEVE 06000570001	
Communes grevées : BONVILLERS(60085), NOAILLES(60462), SAINTE-GENEVIEVE(60575),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
32477	D	24/10/1989	PT2LH	MDD	49° 17' 23" N	2° 11' 52" E	m	SAINTE-GENEVIEVE 06000570001	BELLEUSE/LE GROS CHÉNE 08000570002
Communes grevées : ABBECOURT(60002), ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN(60003), AUCHY-LA-MONTAGNE(60026), BONLIER(60081), CATHEUX(60131), FONTAINE-BONNELEAU(60240), FONTAINE-SAINT-LUCIEN(60243), FRANCASTEL(60253), LE GALLET(60267), LAVACQUERIE(60353), LAVERSINES(60355), LUCHY(60372), MAULERS(60390), MUIDORGE(60442), NIVILLERS(60461), NOAILLES(60462), OROER(60480), PONCHON(60504), ROCHY-CONDE(60542), SAINTE-GENEVIEVE(60575), LE									

SAULCHOY(60608), THERDONNE(60628), VIEFVILLERS(60673), VILLERS-SAINT-SEPULCRE(60685), WARLUIS(60700), BELLEUSE(80079),

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
32471	D	17/11/1981	PT1	MDD	49° 17' 23" N	2° 11' 52" E	m	SAINTE-GENEVIEVE 0600570001	
Communes grevées : BONVILLERS(60085), NOAILLES(60462), SAINTE-GENEVIEVE(60575).									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers
du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

VU les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOUPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

ARRETE

Article 1er : Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte le présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L>81	L>76	1	300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 6 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 12, 13, 14 et 15 novembre 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

CONSIDERANT que la commune de Noailles (Oise) renferme plusieurs sites archéologiques importants dans la carte archéologique nationale avec un site préhistorique (Néolithique), une voie antique, et un bourg médiéval.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Noailles (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Noailles (Oise) (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Noailles (Oise).

Fait à Amiens, le

25 JUIN 2013

Le Préfet de Région
Jean-François CORDET



Annexe : liste des zones archéologiques

**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Noailles (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)

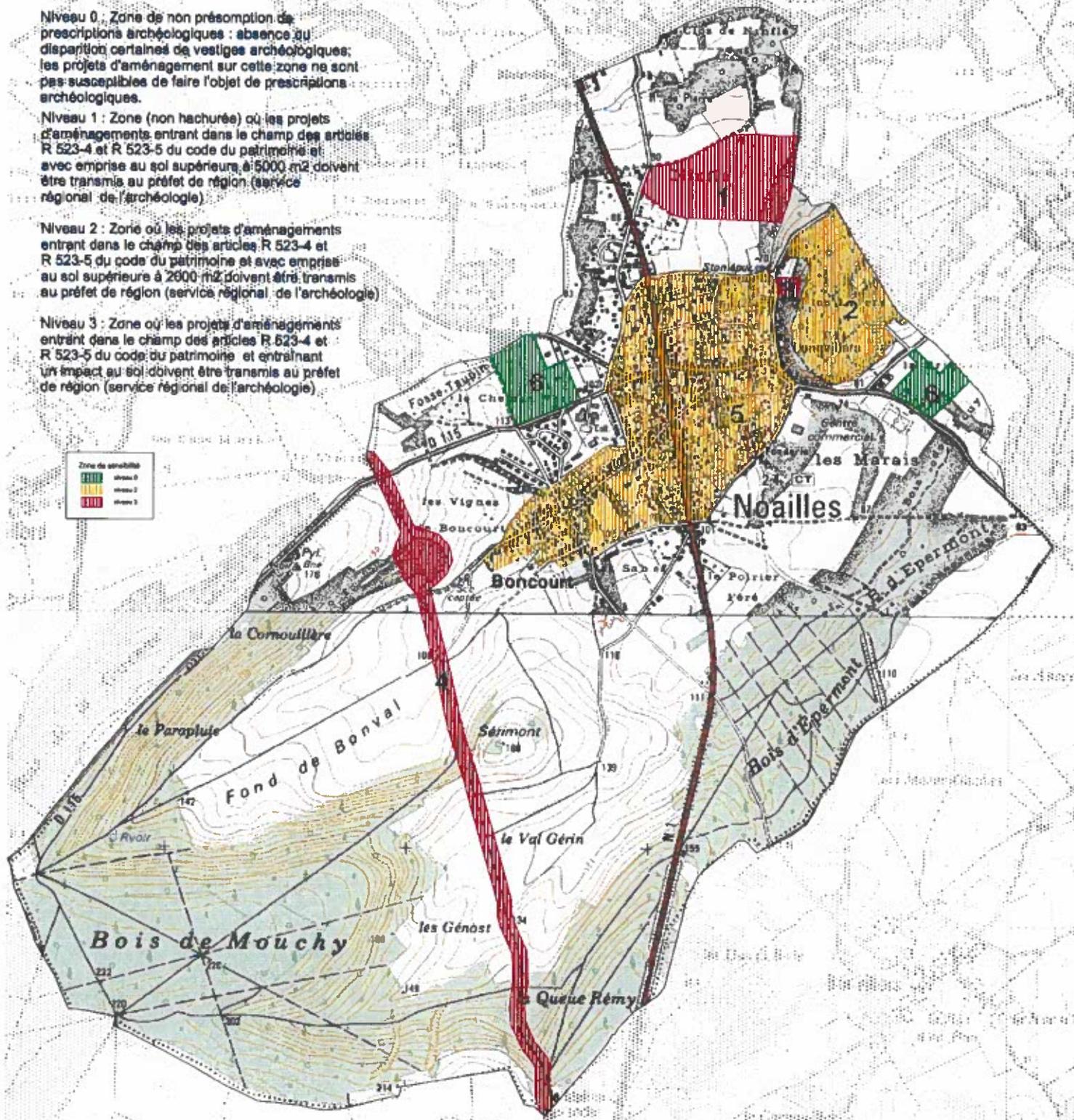
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art. R 522-3 et R522-4)

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certains de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



0 0.6 Kilomètres



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Noailles (60)**

- 1 occupation néolithique
- 2 occupation médiévale
- 3 édifice religieux (église)
- 4 voie ancienne
- 5 occupation médiévale (agglomération)
- 6 diagnostic archéologique

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Les Caillois" sur la commune de NOAILLES.-

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des communes ;

VU le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Les Caillois" sur la commune de NOAILLES ;

MAIRIE
D'AVES
LEZ
DREUIL
LEZ
LILLE

01035x014

VU la délibération en date du 26 Juillet 1978 par laquelle le Conseil Municipal de NOAILLES

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les voisins, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du code de la Santé Publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du Géologue Officiel en date du 26 Novembre 1980 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 14 Décembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 14 Décembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 Décembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales en date du 29 Décembre 1981 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Février 1982 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 Mai 1982 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du point de captage ;

VU le dossier soumis à enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 28 Juillet 1982 et modifié par arrêté en date du 23 Septembre 1982 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 16, 17 Août 1982 et 3 Septembre 1982 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 3 Septembre au 2 Octobre 1982 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable de Monsieur le SOUS-PREFET, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 20 Janvier 1983 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Osce ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de NOAILLES, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Les Caillois" sur le territoire de la commune de NOAILLES, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de NOAILLES est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Les Caillois" situé sur le territoire de la commune de NOAILLES.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 100 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de la commune de NOAILLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de NOAILLES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire, au nom de la commune de NOAILLES indemnié les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "Les Caillois".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de NOAILLES, demeurera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdites tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre

seront interdites :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravrières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation future d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement futur de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lixiviats et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou infiltration future des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement futur d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité

des eaux,

- L'utilisation de l'ancienne carrière à l'ouest du captage comme décharge sauvage.

seront règlementés :

- le forage des puits,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- les ouvrages actuels de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les constructions superficielles ou souterraines existantes, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou infiltration existants des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application,
- les étables et stabulations libres existantes,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ; on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat,
- le défrichement,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le pacage des animaux.

- périmètre de protection éloignée :

seront règlementés :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. Ils ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- le remblaiement quel qu'il soit devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelle munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons),
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Ces stockages devront être faits sur des aires étanches pour les stockages réalisés à moins de 35 m du périmètre rapproché,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres devra être prévu avec des couches de sable filtrant sous les litières,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.
- ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de NOAILLES les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.
- ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
- ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de NOAILLES est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai de 1 an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'OISE, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de NOAILLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Direction Départementale de l'Equipement
- Direction Départementale de l'Industrie, Service des Mines
- Direction de l'Action Economique et de la Coordination.

BEAUVAIS, le 4 FEV. 1983

Pour Le Front,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

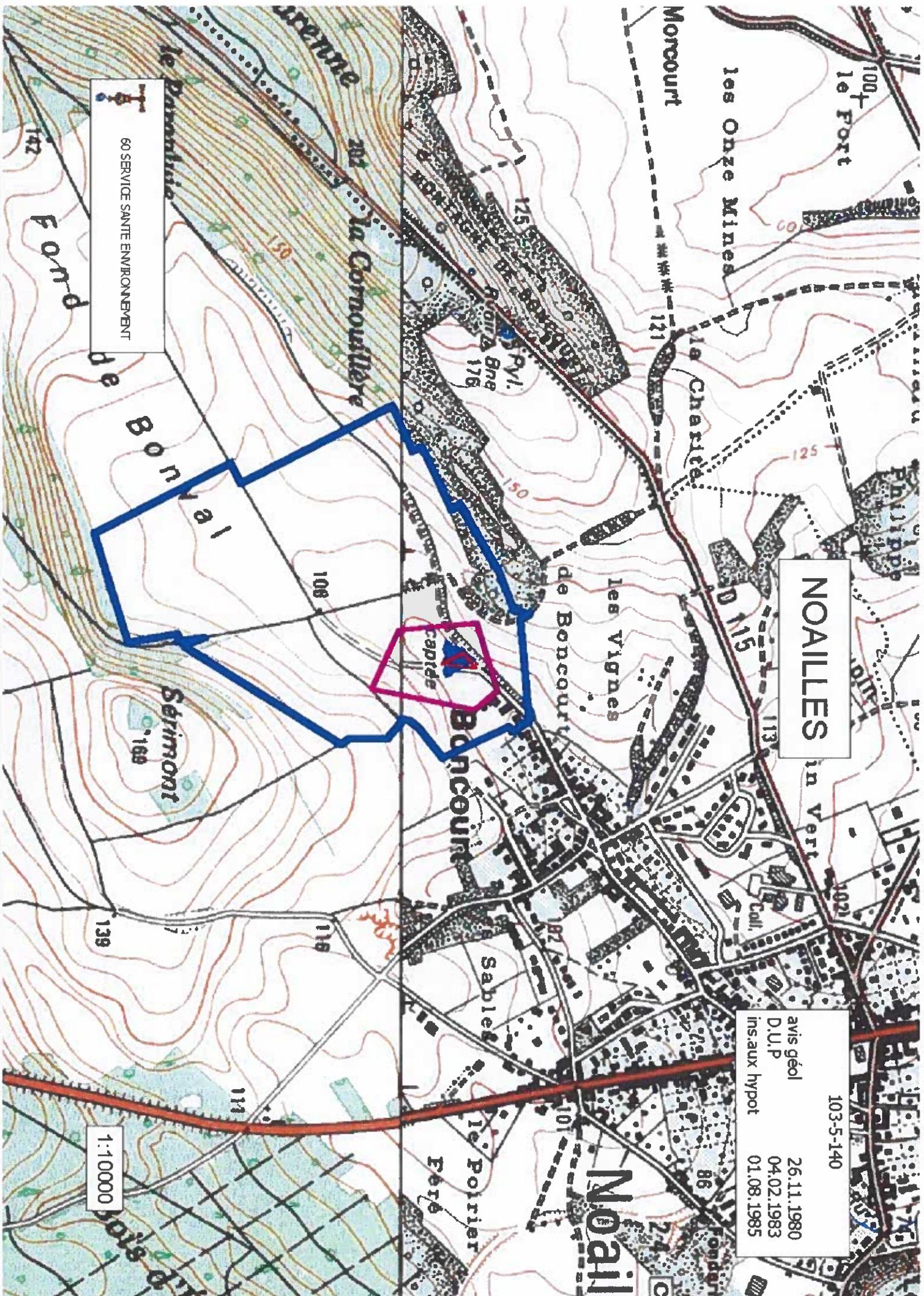
STZ

Pour am...
Pour...
Commissaire de la République
et par délégation



Françoise FÉREYRE



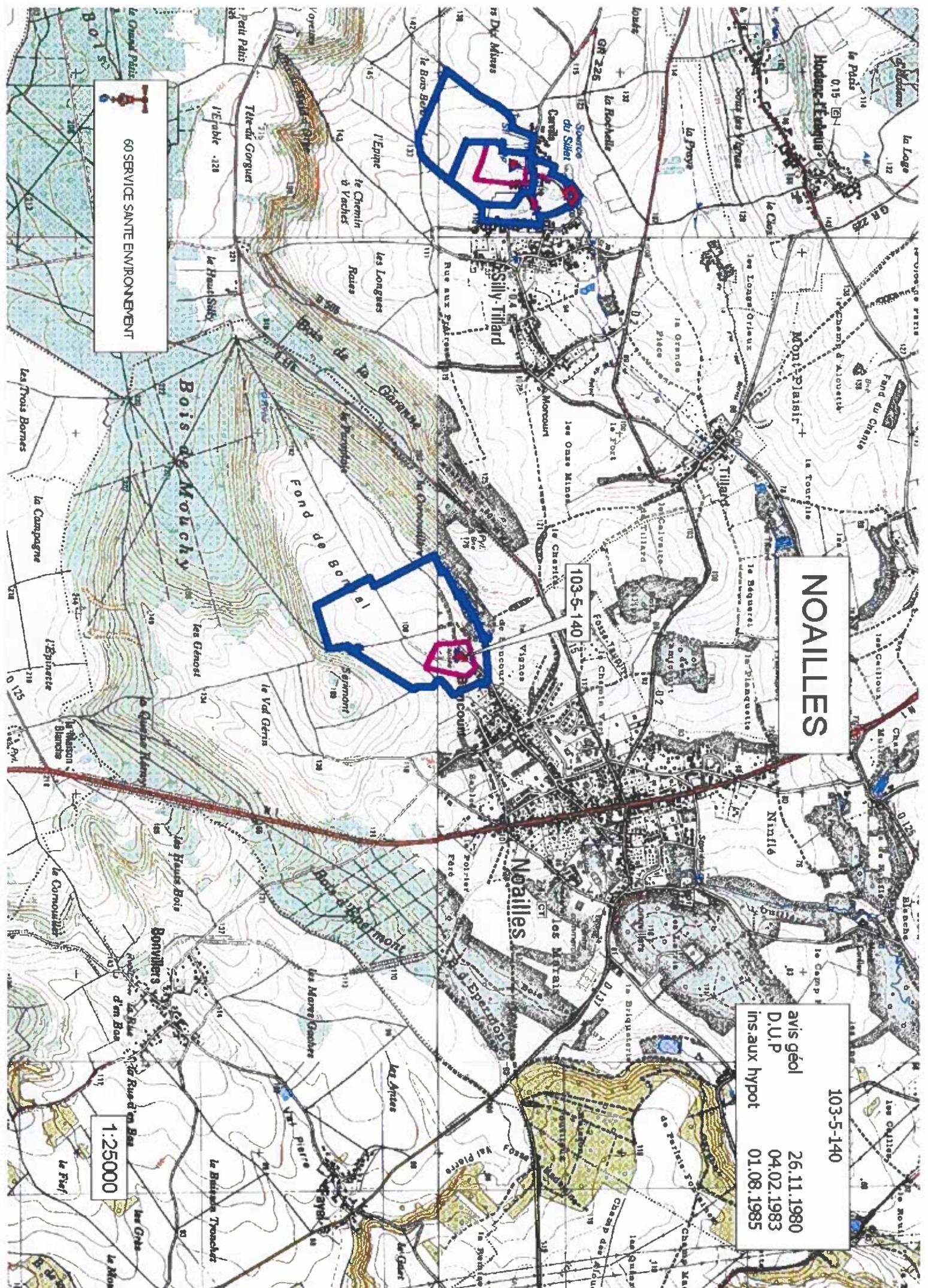


NOAILLES

103-5-140
avis géol 26.11.1980
D.U.P 04.02.1983
ins.aux hypot 01.08.1985

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000



60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

NOAILLES

103-5-140
avis géol 26.11.1980
D.U.P 04.02.1983
ins.aux hypot 01.08.1985

1:25000

103-5-140



Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



17 NOV. 1981

DÉCRET

fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) n° 60 08 006.

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Ministre de la Défense et du Ministre de l'Urbanisme et du Logement,
- VU le Code des Postes et Télécommunications articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles,
- VU l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 18 novembre 1980,
- VU l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 2 octobre 1980,
- VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 28 novembre 1980,

D E C R E T E :

Article 1er -

Est approuvé le plan ci-annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre d'émission de Sainte-Genevieve La Maison Blanche (Oise) n° 60 08 006.

Article 2 -

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire par le tracé en noir.

.../...

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du Code des Postes et Télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser la cote de :

- dans la zone primaire : pour les obstacles métalliques et non métalliques - 233 mètres N.G.F.
- dans la zone secondaire : pour les obstacles métalliques 238 mètres N.G.F.
pour les obstacles non métalliques 243 mètres N.G.F.

Le point de référence des cotes est à une altitude de 218 mètres N.G.F.

Article 4 -

Le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Urbanisme et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 NOV. 1981

Pierre MAURCY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de la Défense,

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement,

Charles HERNU

Roger QUILLIOT

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

 COMMANDEMENT ET DIRECTION DE
 L'EXPLOITATION DES TRANSMISSIONS
 DE L'ARMÉE DE TERRE

MEMOIRE EXPLICATIF

concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques
 contre les obstacles au bénéfice du centre de :
 SAINTE GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) n° 60 08 006

CH. PIÈCES	COMMENTAIRES
I.- <u>EMPLACEMENT D'UNE STATION</u> -	
10.- Département	Oise
11.- Commune	SAINTE GENEVIEVE
12.- Lieu dit	La Maison Blanche
13.- Coordonnées géographiques	
130.- Longitude	02° 12' 05" E
131.- Latitude	49° 18' 04" N
132.- Altitude	218 mètres NGF
II.- <u>NATURE DU CENTRE</u> -	Station d'émission et T.H.
III.- <u>RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES</u> -	Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et télécommunications (art. L54 à L56 et art. R21 à R26) :
IV.- <u>ÉTENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETÉES</u> -	Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 200 mètres - une zone secondaire de 2000 mètres Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en ROUGE pour la zone primaire, - en NOIR pour la zone secondaire
	.../...

41.- Limites de cotes des obstacles :
fixes ou mobiles dans les zones :
de dégagement :

Dans les zones, il sera interdit
sauf autorisation du Ministre de la
Défense de créer ou de conserver des
obstacles fixes ou mobiles dont la
partie la plus haute excède les cotes
définies ci-après :

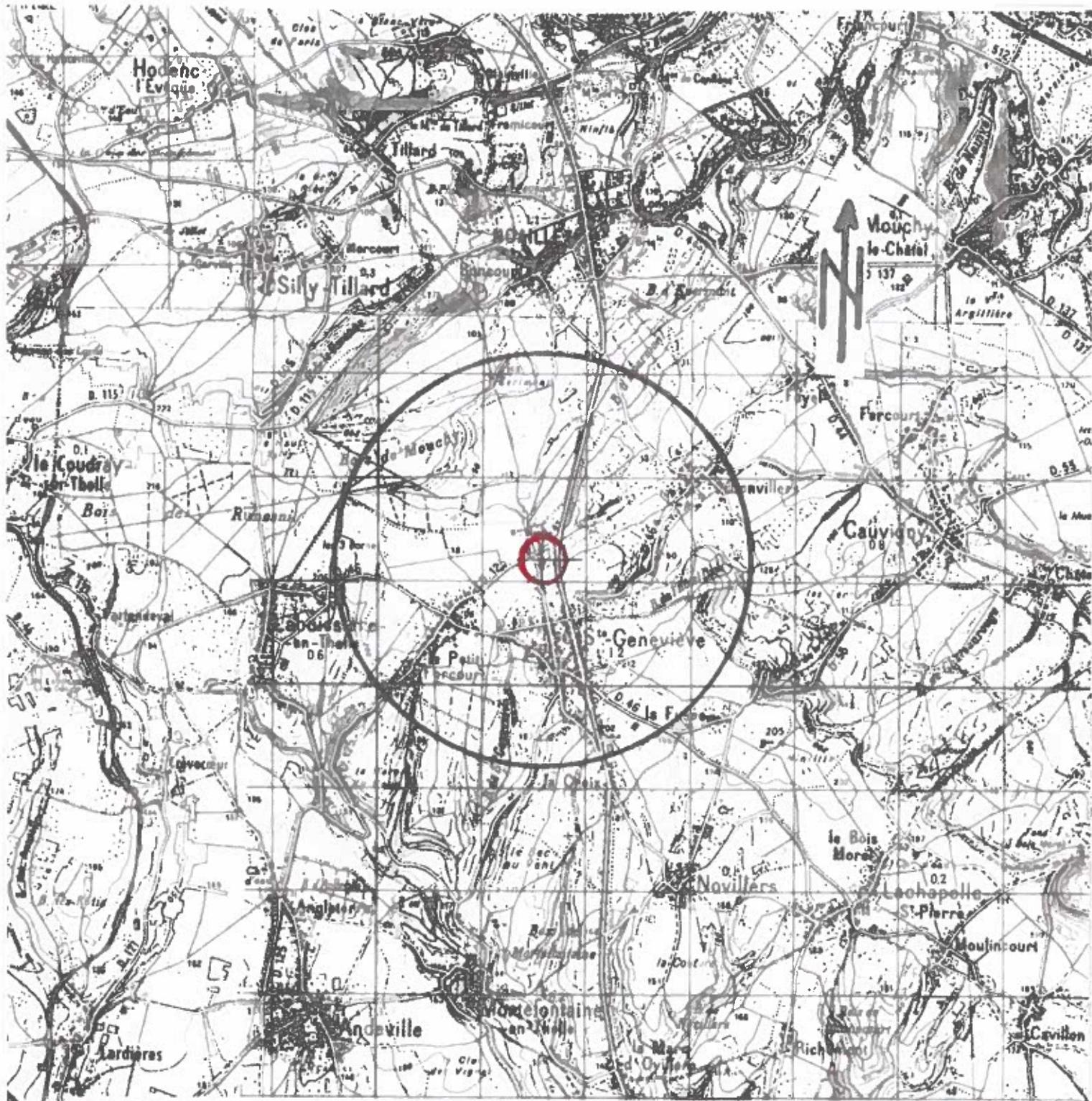
- altitude du point de référence
pris comme origine des cotes :
218 mètres NGF
- cotes maximales autorisées dans
la zone primaire de dégagement :
233 mètres NGF
- cotes maximales autorisées dans
la zone secondaire de dégagement
- 238 mètres NGF pour les obsta-
cles métalliques,
-243 mètres NGF pour les obsta-
cles non métalliques.

42.- Etendues boisées

Sans aucun déboisement.

V.- OBSTACLES EXISTANTS DANS LES ZONES
DE SERVITUDES ENVISAGÉES -

Tous renseignements concernant les
servitudes envisagées peuvent être
obtenus en téléphonant à PARIS au
numéro 737 01 09 - Poste 524.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS

SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) N° 60.08.006

Servitudes Obstacles

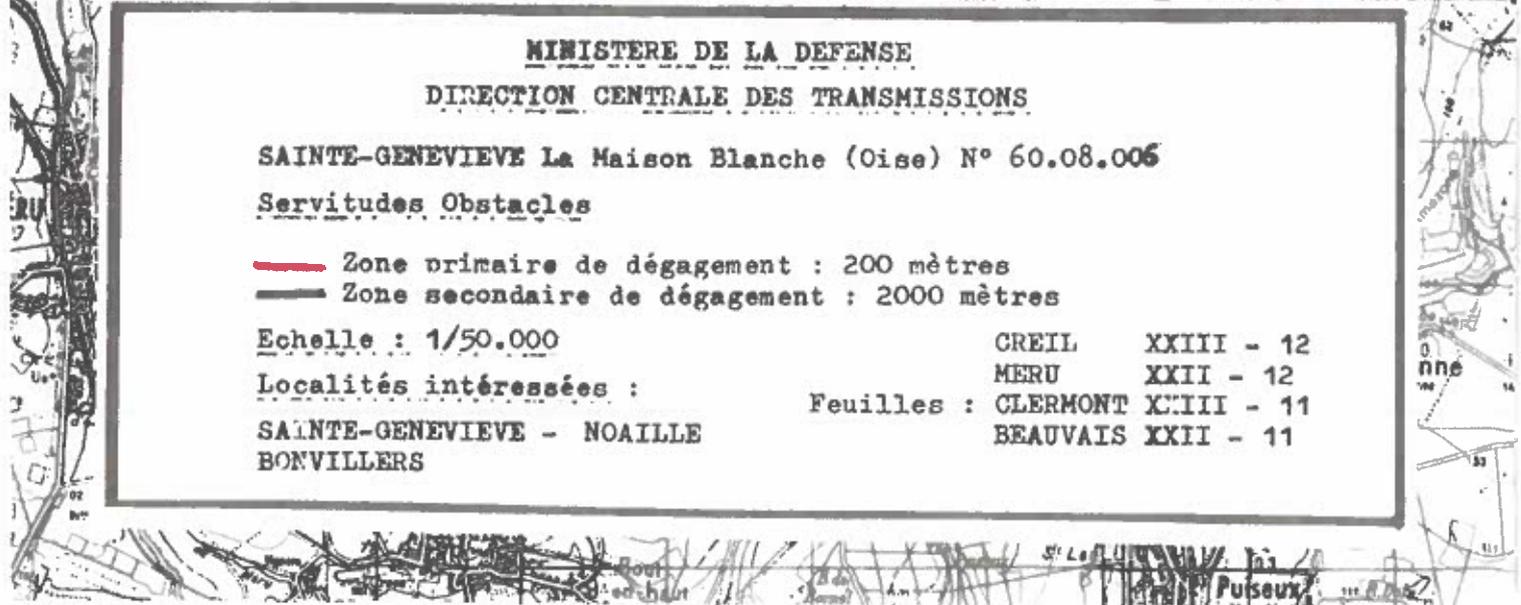
- Zone primaire de dégagement : 200 mètres
- Zone secondaire de dégagement : 2000 mètres

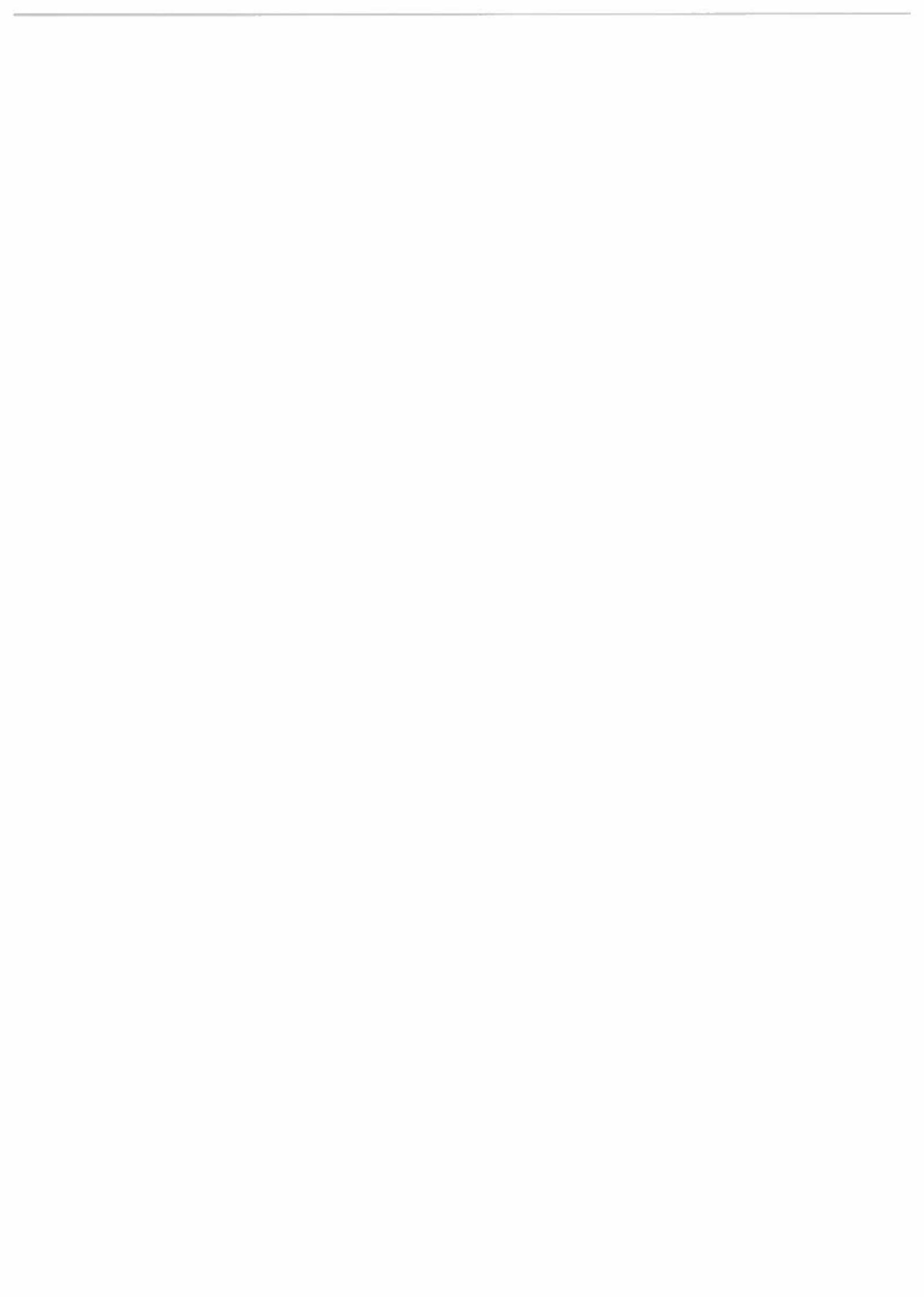
Echelle : 1/50.000

Localités intéressées :

SAINTE-GENEVIEVE - NOAILLE
BONVILLERS

CREIL XXIII - 12
MERU XXII - 12
Feuilles : CLERMONT X'III - 11
BEAUVAIS XXII - 11

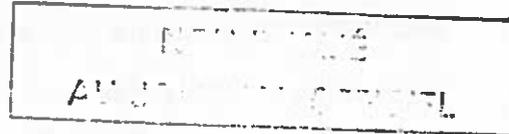




MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Amélioration certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

HERMANN



DÉCRET du 24 NOV. 1989

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de :

SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à
BELLEUSE Le Gros Chêne (Somme)

traversant les départements de l'Oise et de la Somme.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 8 septembre 1987,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 24 août 1987 et 12 février 1988,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 1er mars 1988,

D E C R E T E :

Article 1er.

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice du faisceau hertzien sur son parcours entre les centres de :

SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) - CCT n° 060 08 006 à
BELLEUSE Le Gros Chêne (Somme) - CCT n° 080 08 003

Article 2.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

.../...

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département de l'Oise :

SAINTE-GENEVIEVE - NOAILLES - PONCHON - ABBECOURT -
VILLERS-SAINT-SEPULCRE - WARLUIS - ROCHY-CONDE - THERDONNE -
LAVERSINES - NIVILLERS - BONLIER - OROER - FONTAINE-SAINT-LUCIEN -
ABBEVILLE SAINT-LUCIEN - MUIDORGE - MAULERS - LUCHY -
AUCHY-LA-MONTAGNE - FRANCASTEL - VIEFVILLERS - LE GALLET -
LE SAULCHOY - CATHEUX - FONTAINE-BONNELEAU - LAVACQUERIE -

Département de la Somme : BELLEUSE -

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4. -

Le décret en date du 16 novembre 1981 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre de SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) au centre de BELLEUSE Le Gros Chêne (Somme) traversant les départements de l'Oise et de la Somme est abrogé.

Article 5. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

24 NOV. 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

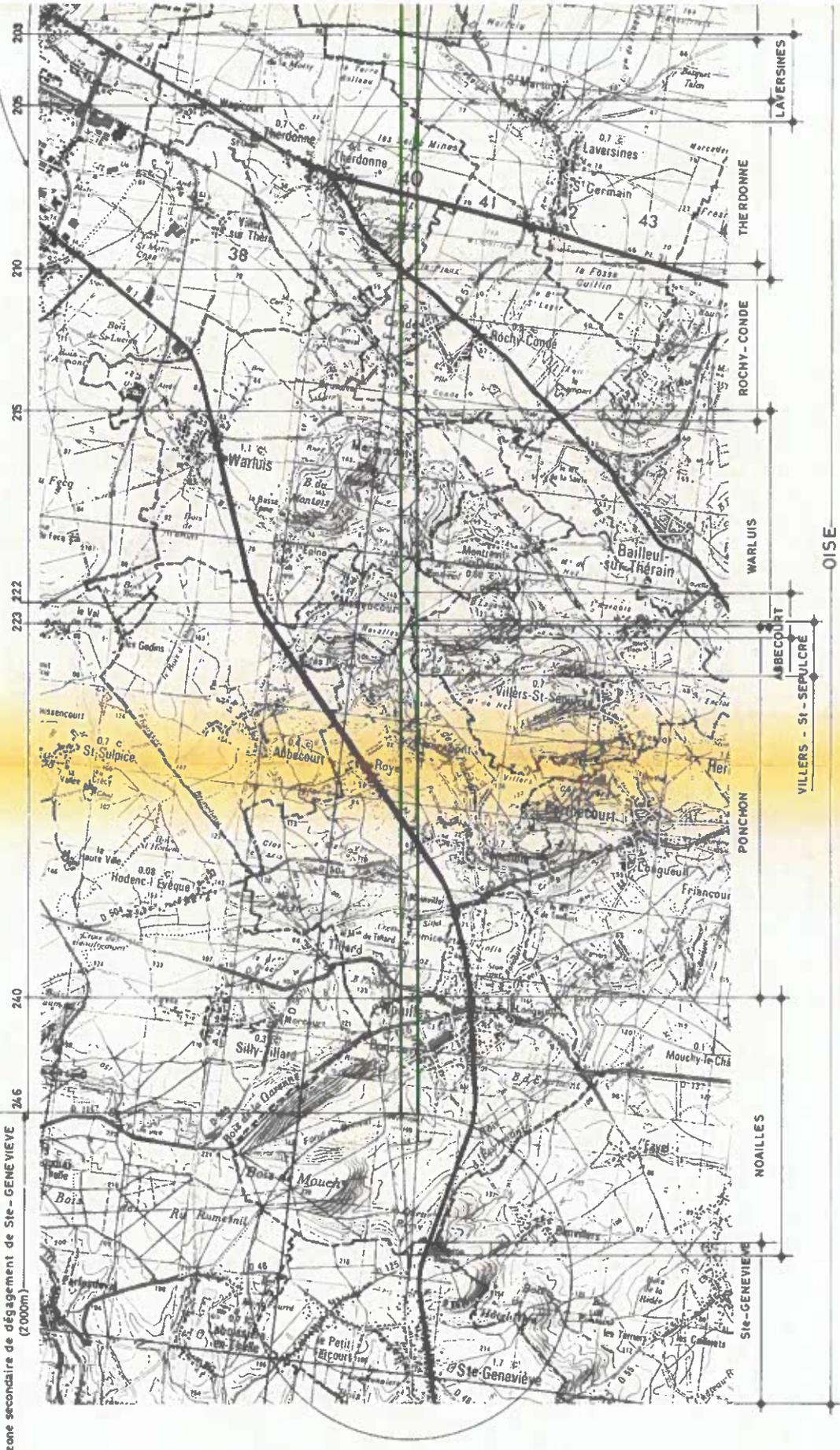
Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Michel DELEBARRE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
 DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS
 FAISCEAU HERTZIAN
 Ste-GENEVIEVE la Maison Blanche (Oise) N°080.08.006
 BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) N°080.08.003

Echelle: 1:50.000



Communes et Départements
 intéressés par les servitudes

DÉCRET du 4 NOV. 1989
 NON PUBLIÉ au Journal Officiel

longueur du faisceau: 46,600kms
 largeur de la zone spéciale de dégagement: 100m

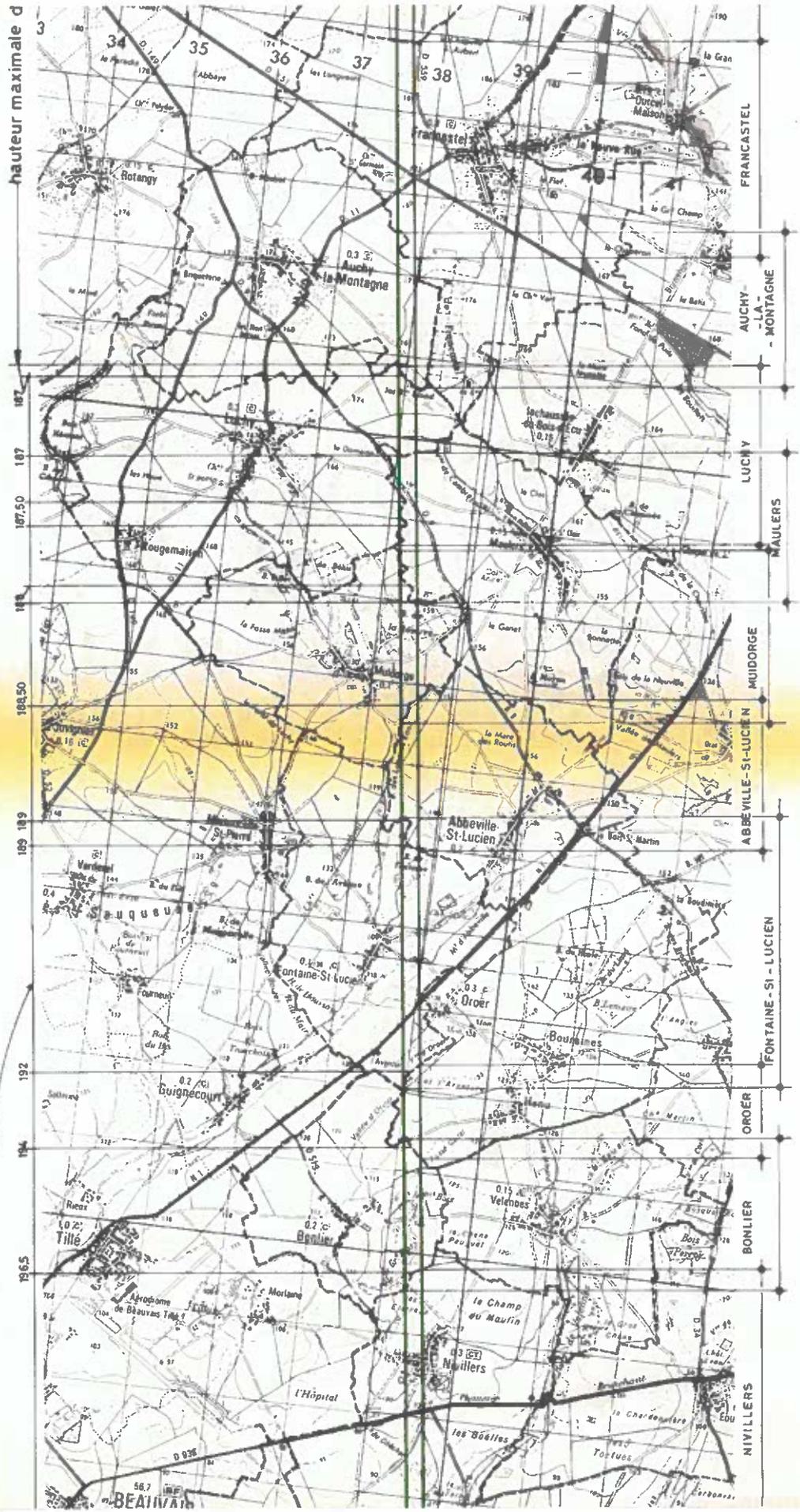
FEUILLE 22-09 - POIX Edition 5 - IGNF - Nov. 1978	FEUILLE 23-9 - MOREUIL Edition 6 - IGNF - Avril 1978
FEUILLE 22-10 - CRÈVECEUR-LE-GRAND Edition 5 - IGNF - Juin 1979	FEUILLE 23-10 - SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE Edition 5 - IGNF - Avril 1979
FEUILLE 22-11 - BEAUVAIS Edition 7 - IGNF - Déc. 1981	FEUILLE 23-11 - CLERMONT Edition 4 - IGNF - Dec. 1977
FEUILLE 22-12 - MÉRU Edition 5 - IGNF - Avril 1981	FEUILLE 23-12 - CREIL Edition 7 - IGNF - Nov. 1981

Cartes IGN

EQUIDISTANCE DES COURBES : 10 MÈTRES

ALTITUDES EN MÈTRES

limite de cote des obstacles en mètres

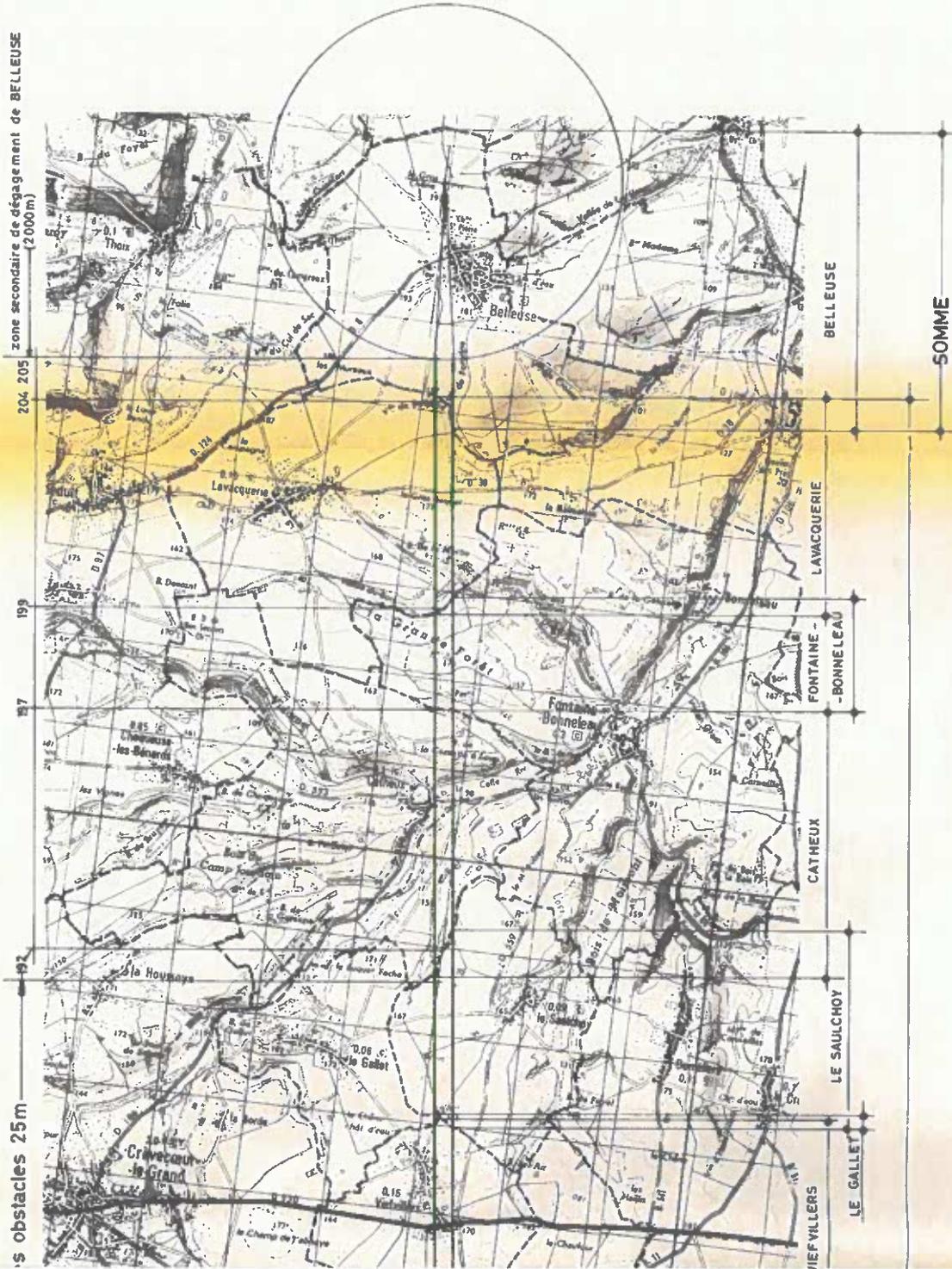


hauteur maximale d

OISE

204 205 zone secondaire de dégagement de BELLEUSE (2000m)

obstacles 25m



SOMME

Départements et Communes intéressés par les servitudes

SOMME

- St- GENEVIEVE
- NOAILLES
- PONCHON
- ABBECOURT
- VILLERS - St - SEPULCRE
- WARLUI
- ROCHY - CONDE
- THERDONNE
- L'AVERSINES
- N'VILLERS
- BONLIER
- OROËR
- FONTAINE - St - LUCIEN
- ABBEVILLE - St - LUCIEN
- MUIDORGE
- MAULERS
- LUCY
- AUCHY - LA - MONTAGNE
- FRANCASTEL
- VIEFVILLERS
- LE GALLET
- LE SAULCHOY
- CATHEUX
- FONTAINE - BONNELEAU
- LAVACQUERIE

pylône de 55m
aériens à
54
et
58m

246

240

223

222

215

210

218m NGF

zone secondaire de
dépeçement de 2000m

200

150

100

50

NOAILLES

PONCHON

WARLUI

ROCHY - CONDE

THERDONNE

St- GENEVIEVE

ABBECOURT

VILLERS - St - SEPULCRE

Longitude : 02° 11' 46" E
Latitude : 49° 17' 57" N
Altitude : 218m NGF
Antennes à 272 et 266mNGF

Station de St- GENEVIEVE
la Maison Blanche

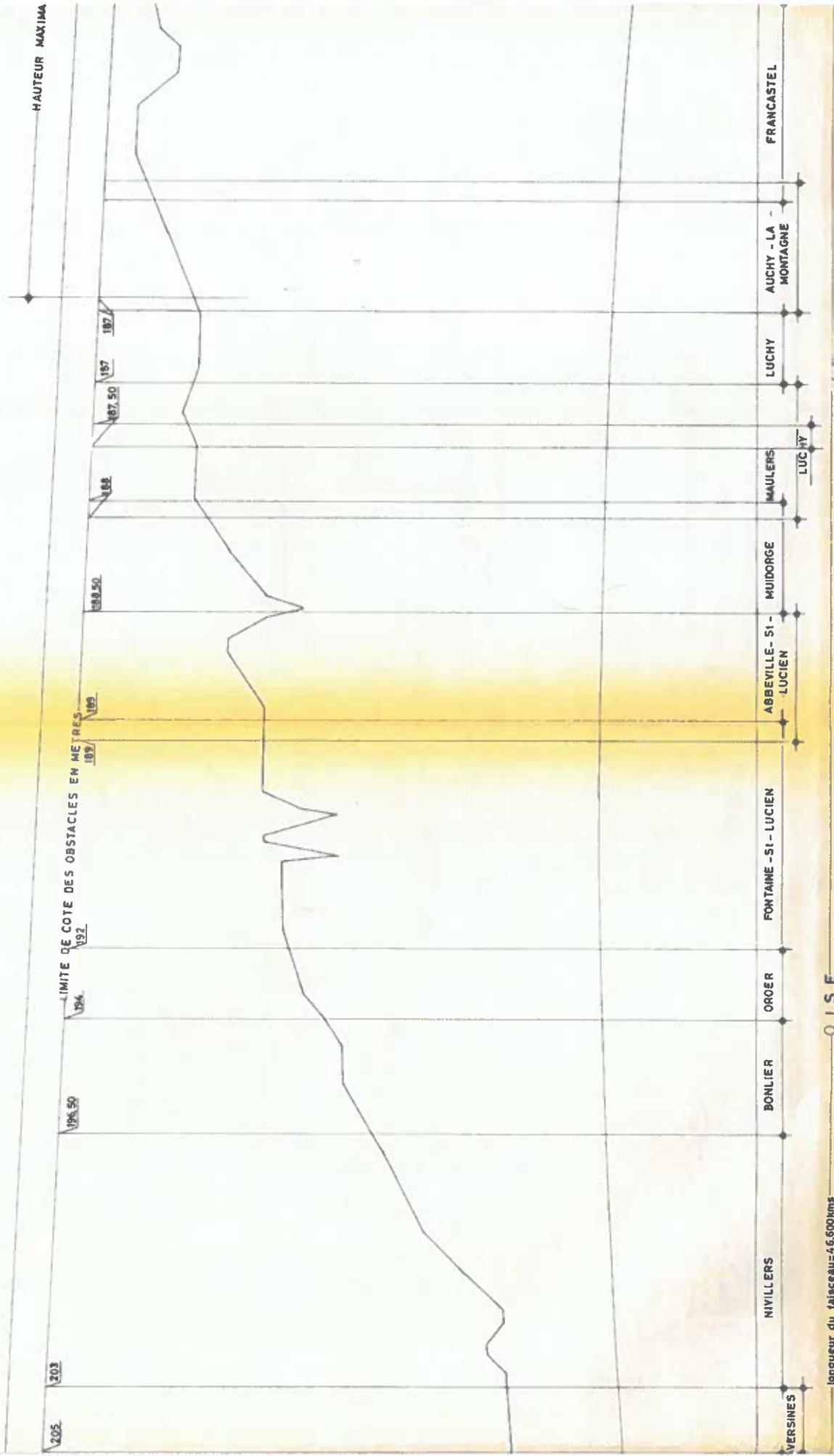
ECHELLES 1:50.000
1:1.000
K:1

DÉCRET du 24 NOV. 1989
NON PUBLIÉ au Journal Officiel

FAISCEAU HERTZIEN

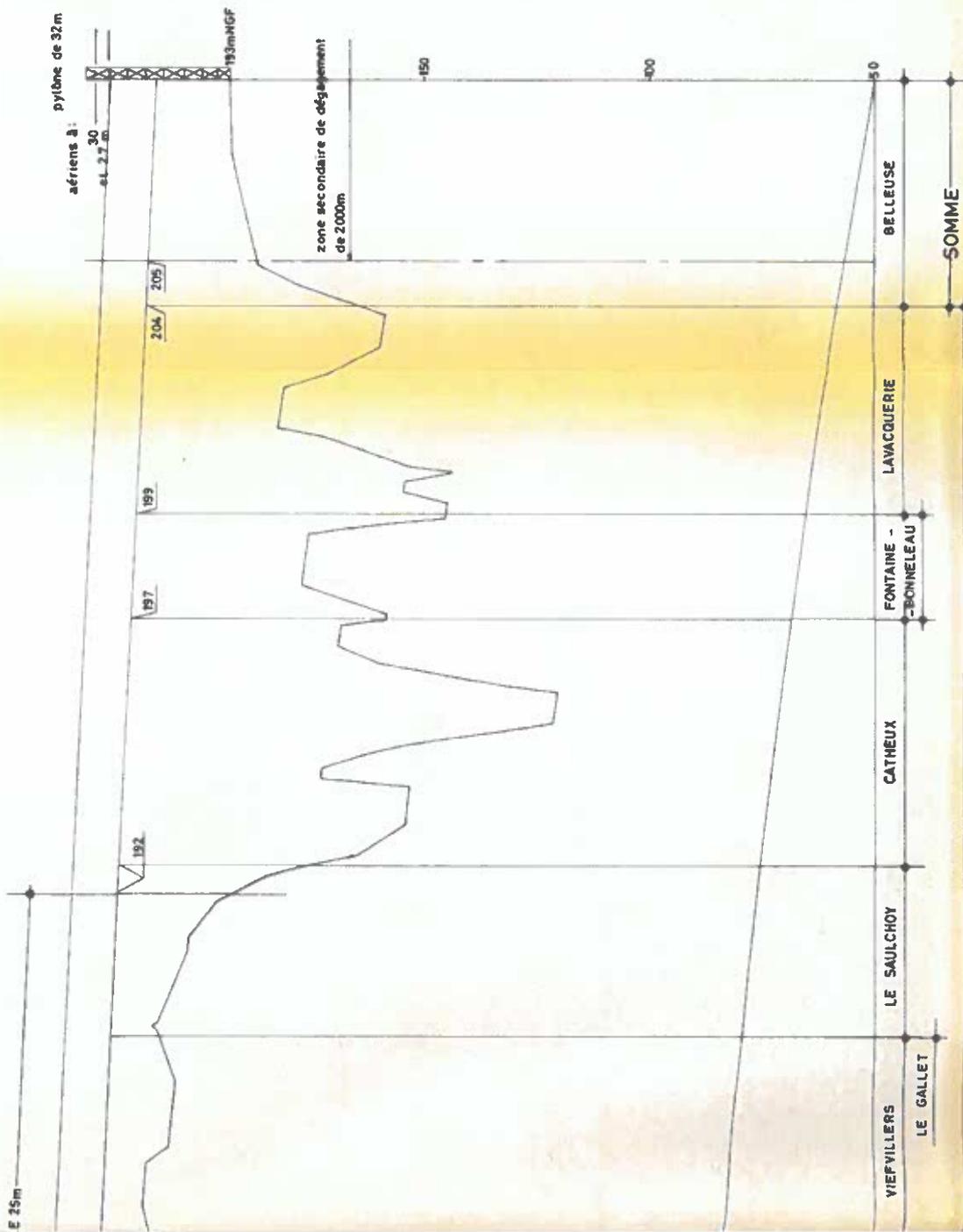
Site - GENEVIEVE la Maison Blanche (Oise) N°060.08.006

BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) N°080.08.003



Longitude : 02° 06' 42" E
Latitude : 49° 42' 59" N
Altitude : 193mNGF
Antennes à 223m et 220mNGF

Station de BELLEUSE
le Gros Chêne



JORF n°0125 du 2 juin 2010 page 9892
texte n° 3

DECRET

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR: DEVS0928601D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le [code de la route](#), notamment son article L. 110-3 ;

Vu le [code de la voirie routière](#), notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le [décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005](#) relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le [décret n° 2006-253 du 27 février 2006](#) relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le [décret n° 2009-615 du 3 juin 2009](#) modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

• ANNEXE

LISTE DES AUTRES ROUTES CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

	DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
60	Avenue B. Pascal	D 1001	BEAUVAIS	Rue de l'Industrie	BEAUVAIS	
60	Avenue B. Pascal / Rue du Moulin de Bracheux	Rue de l'Industrie	BEAUVAIS	N 31	BEAUVAIS	
60	Avenue de Royallieu	Avenue 25e RGA	COMPIEGNE	D 1131	COMPIEGNE	
60	Avenue du 25e RGA	D 332	COMPIEGNE	Avenue de Royallieu	COMPIEGNE	
60	Avenue Jean Mermoz	Rue de Rouen	BEAUVAIS	Rue Bossuet	BEAUVAIS	
60	Boulevard de l'Assault	Boulevard du Dr Lamotte	BEAUVAIS	Rue de Vignacourt	BEAUVAIS	
60	Boulevard du Dr Lamotte	Rue Bossuet	BEAUVAIS	Boulevard de l'Assault	BEAUVAIS	
60	Boulevard Saint André	N 31	BEAUVAIS	D 1001	BEAUVAIS	
60	D 1001	Limite département 60 / 80	BONNEUIL-LES-EAUX	Limite département 60 / 95	CHAMBLY	
60	D 1016	D 201	CREIL	N 31	BREUIL-LE-SEC	
60	D 1017	Limite département 60 / 95	SURVILLIERS	Limite département 60 / 80	CONCHY-LES-POTS	

60	D 1032	D 1031	BIENVILLE	Limite département 60 / 02	APPILLY
60	D 1131	N 31	VENETTE	D 932A	COMPIEGNE
60	D 130	D 130	COMPIEGNE	D 973	COMPIEGNE
60	D 1324	N 330	SENLIS	D 1017	SENLIS
60	D 1330	D 1016	CREIL	D 1324	SENLIS
60	D 153	D 981	BOUTENCOURT	D 583	CHAUMONT-EN- VEXIN
60	D 153	D 566	CHAUMONT-EN- VEXIN	D 915	LIERVILLE
60	D 200	D 1131	COMPIEGNE	D 1016	NOGENT-SUR- OISE
60	D 200	D 1016	MONCHY-SAINT- ELOI	D 92	THIVERNY
60	D 201	D 200	MONTATAIRE	D 1330	CREIL
60	D 202	D 935	MARGNY-LES- COMPIEGNE	N 1031	VENETTE
60	D 232	D 932	NOYON	D 1032	NOYON
60	D 4	Limite département 60 / 95	LE MESNIL-EN- THELLE	D 78	LE MESNIL-EN- THELLE
60	D 4E3	D 1001	CHAMBLY	Extrémité	CHAMBLY
60	D 53	D 915	LIERVILLE	Limite département 60 / 95	BOUCONVILLERS
60	D 583	D 153	CHAUMONT-EN- VEXIN	D 153	CHAUMONT-EN- VEXIN

60	D 901	Limite département 60 / 80	DARGIES	N 31	BEAUVAIS
60	D 915	Limite département 60 / 27	CHAMBORS	D 53	LIERVILLE
60	D 916	D 1001	BRETEUIL	N 31	CLERMONT
60	D 92	D 200	THIVERNY	D 603	PRECY-SUR-OISE
60	D 930	Limite département 60 / 80	BROYES	Limite département 60 / 76	HANNACHES
60	D 931	N 31	VILLERS-SAINT- BARTHELEMY	Rue de Rouen	BEAUVAIS
60	D 932	D 934	NOYON	D 232	NOYON
60	D 932	D 1032	RIBECOURT- DRESLINCOURT	N 1031	CLAIROIX
60	D 932A	D 1131	COMPIEGNE	D 1330	CHAMANT
60	D 934	Limite département 60 / 80	AVRICOURT	D 932	NOYON
60	D 934	D 932	NOYON	D 1032	NOYON
60	D 935	D 1017	CUVILLY	D 202	MARGNY — LES- COMPIEGNE
60	D 973	D 332	COMPIEGNE	D 130	COMPIEGNE
60	D 981	N 31	BEAUVAIS	D 153	BOUTENCOURT
60	Rue Bossuet	Avenue Jean Mermoz	BEAUVAIS	Boulevard du Dr Lamotte	BEAUVAIS
60	Rue de Clermont	D 1001	BEAUVAIS	Rue du Moulin de Bracheux	BEAUVAIS

60	Rue de Rouen	D 931	BEAUVAIS	Avenue Jean Mermoz	BEAUVAIS
60	Rue de Vignacourt	Boulevard de l'Assault	BEAUVAIS	Rue de Clermont	BEAUVAIS
60	Rue J. de Lignières	Rue d'Amiens	BEAUVAIS	Boulevard Saint André	BEAUVAIS
60	Rue P. et M. Curie	Rue de l'industrie	BEAUVAIS	D 1001	BEAUVAIS
60	VC	A1 (barrière de Chamant)	CHAMANT	N 330	CHAMANT



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz
du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY » sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6:

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

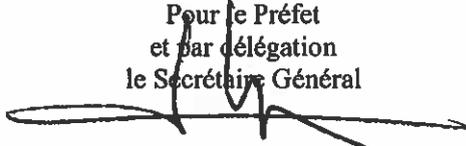
- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le '12 FEV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt
- bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées

Destinataires

Société GRTgaz

Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

**Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Haut-de-France**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Annexe 1: Liste des communes impactées

Abbecourt	Annexe2
Acy-en-Multien	Annexe3
Les Ageux	Annexe4
Allonne	Annexe5
Amy	Annexe6
Andeville	Annexe7
Angivillers	Annexe8
Antheuil-Portes	Annexe9
Antilly	Annexe10
Appilly	Annexe11
Armancourt	Annexe12
Arsy	Annexe13
Auger-Saint-Vincent	Annexe14
Auteuil	Annexe15
Avilly-Saint-Léonard	Annexe16
Avrechy	Annexe17
Baboeuf	Annexe18
Bailleul-le-Soc	Annexe19
Bailleul-sur-Thérain	Annexe20
Bailleval	Annexe21
Balagny-sur-Thérain	Annexe22
Barbery	Annexe23
Bargny	Annexe24
Baugy	Annexe25
Bazicourt	Annexe26
Beauvais	Annexe27
Béhéricourt	Annexe28
Belle-Eglise	Annexe29
Belloy	Annexe30
Berthecourt	Annexe31
Béthisy-Saint-Martin	Annexe32
Béthisy-Saint-Pierre	Annexe33
Betz	Annexe34
Bienville	Annexe35
Biermont	Annexe36
Blincourt	Annexe37
Boran-sur-Oise	Annexe38
Bornel	Annexe39
Bouconvillers	Annexe40
Boulogne-la-Grasse	Annexe41
Boury-en-Vexin	Annexe42
Boutavent	Annexe43
Braisnes-sur-Aronde	Annexe44
Brasseuse	Annexe45
Brenouille	Annexe46
Bresles	Annexe47
Breuil-le-Sec	Annexe48
Breuil-le-Vert	Annexe49
Briot	Annexe50
Brombos	Annexe51
Broquiers	Annexe52
Bulles	Annexe53
Bury	Annexe54
Cambronne-lès-Ribécourt	Annexe55

Cambronne-lès-Clermont	Annexe56
Canly	Annexe57
Canny-sur-Matz	Annexe58
Cauffry	Annexe59
Cauvigny	Annexe60
Chamant	Annexe61
Chambly	Annexe62
Chantilly	Annexe63
La Chapelle-en-Serval	Annexe64
Chevrières	Annexe65
Chiry-Ourscamp	Annexe66
Choisy-au-Bac	Annexe67
Choisy-la-Victoire	Annexe68
Clairoix	Annexe69
Clermont	Annexe70
Compiègne	Annexe71
Conchy-les-Pots	Annexe72
Le Coudray-sur-Thelle	Annexe73
Coudun	Annexe74
Couloisy	Annexe75
Courcelles-lès-Gisors	Annexe76
Courteuil	Annexe77
Courtieux	Annexe78
Coye-la-Forêt	Annexe79
Crapeaumesnil	Annexe80
Creil	Annexe81
Crépy-en-Valois	Annexe82
Cuigy-en-Bray	Annexe83
Cuise-la-Motte	Annexe84
Cuvilly	Annexe85
Le Déluge	Annexe86
Duvy	Annexe87
Eragny-sur-Epte	Annexe88
Espaubourg	Annexe89
Estrées-Saint-Denis	Annexe90
Etavigny	Annexe91
Etouy	Annexe92
Le Fayel	Annexe93
Le Fay-Saint-Quentin	Annexe94
Feigneux	Annexe95
Feuquières	Annexe96
Fleury	Annexe97
Fontaine-Chaalis	Annexe98
Formerie	Annexe99
Fournival	Annexe100
Francières	Annexe101
Fresne-Léguillon	Annexe102
Fresnoy-le-Luat	Annexe103
Frocourt	Annexe104
Giraumont	Annexe105
Gournay-sur-Aronde	Annexe106
Gouvieux	Annexe107
Grandfresnoy	Annexe108
Grandvilliers	Annexe109
Hainvillers	Annexe110
Halloy	Annexe111
Hémévillers	Annexe112
Hermes	Annexe113
Hodenc-l'Evêque	Annexe114

Houdancourt	Annexe115
Ivry-le-Temple	Annexe116
Jaulzy	Annexe117
Jaux	Annexe118
Jonquières	Annexe119
Laberlière	Annexe120
Laboissière-en-Thelle	Annexe121
Lachapelle-aux-Pots	Annexe122
Lachelle	Annexe123
Laigneville	Annexe124
Lalande-en-Son	Annexe125
Lamorlaye	Annexe126
Lataule	Annexe127
Laversines	Annexe128
Lavilletterre	Annexe129
Léglantiers	Annexe130
Lévignen	Annexe131
Liancourt	Annexe132
Liancourt-Saint-Pierre	Annexe133
Lierville	Annexe134
Lieuwillers	Annexe135
Litz	Annexe136
Longueil-Annel	Annexe137
Longueil-Sainte-Marie	Annexe138
Machemont	Annexe139
Maignelay-Montigny	Annexe140
Margny-lès-Compiègne	Annexe141
Marquéglise	Annexe142
Mélicocq	Annexe143
Ménévillers	Annexe144
Méru	Annexe145
Méry-la-Bataille	Annexe146
Le Mesnil-en-Thelle	Annexe147
Le Meux	Annexe148
Monceaux-l'Abbaye	Annexe149
Monchy-Humières	Annexe150
Monneville	Annexe151
Montagny-en-Vexin	Annexe152
Montataire	Annexe153
Montiers	Annexe154
Montjavoult	Annexe155
Mont-l'Evêque	Annexe156
Montmartin	Annexe157
Morlincourt	Annexe158
Mortefontaine	Annexe159
Mortemer	Annexe160
Mouchy-le-Châtel	Annexe161
Moyvillers	Annexe162
Néry	Annexe163
Neufvy-sur-Aronde	Annexe164
La Neuville-d'Aumont	Annexe165
La Neuville-sur-Ressons	Annexe166
Noailles	Annexe167
Nogent-sur-Oise	Annexe168
Noyon	Annexe169
Ognon	Annexe170
Ons-en-Bray	Annexe171
Ormoy-le-Davien	Annexe172
Ormoy-Villers	Annexe173

Orvillers-Sorel	Annexe174
Parnes	Annexe175
Passel	Annexe176
Pimprez	Annexe177
Plailly	Annexe178
Ponchon	Annexe179
Pontarmé	Annexe180
Pont-l'Evêque	Annexe181
Pontpoint	Annexe182
Pont-Sainte-Maxence	Annexe183
Pouilly	Annexe184
Précy-sur-Oise	Annexe185
Puiseux-en-Bray	Annexe186
Rainvillers	Annexe187
Rantigny	Annexe188
Raray	Annexe189
Ravenel	Annexe190
Rémérangles	Annexe191
Remy	Annexe192
Ressons-l'Abbaye	Annexe193
Ressons-sur-Matz	Annexe194
Rhuis	Annexe195
Ribécourt-Dreslincourt	Annexe196
Riquebourg	Annexe197
Rieux	Annexe198
Rivecourt	Annexe199
Roberval	Annexe200
Rochy-Condé	Annexe201
Rocquemont	Annexe202
Rosoy-en-Multien	Annexe203
Rousseloy	Annexe204
Rouville	Annexe205
Rouvillers	Annexe206
Roye-sur-Matz	Annexe207
La Rue-Saint-Pierre	Annexe208
Rully	Annexe209
Russy-Bémont	Annexe210
Sacy-le-Petit	Annexe211
Saint-Arnoult	Annexe212
Saint-Aubin-en-Bray	Annexe213
Saint-Crépin-Ibouillers	Annexe214
Sainte-Geneviève	Annexe215
Saint-Germer-de-Fly	Annexe216
Saint-Just-en-Chaussée	Annexe217
Saint-Leu-d'Esserent	Annexe218
Saint-Martin-aux-Bois	Annexe219
Saint-Martin-le-Noeud	Annexe220
Saint-Martin-Longueau	Annexe221
Saint-Maximin	Annexe222
Saint-Paul	Annexe223
Saint-Remy-en-l'Eau	Annexe224
Saint-Sulpice	Annexe225
Saint-Vaast-de-Longmont	Annexe226
Saint-Vaast-lès-Mello	Annexe227
Salency	Annexe228
Senlis	Annexe229
Senots	Annexe230
Sérifontaine	Annexe231
Séry-Magneval	Annexe232

Silly-Tillard	Annexe233
Solente	Annexe234
Therdonne	Annexe235
Thiers-sur-Thève	Annexe236
Thourotte	Annexe237
Tourly	Annexe238
Trie-Château	Annexe239
Trosly-Breuil	Annexe240
Trumilly	Annexe241
Uilly-Saint-Georges	Annexe242
Valescourt	Annexe243
Vaumoise	Annexe244
Venette	Annexe245
Verberie	Annexe246
Verneuil-en-Halatte	Annexe247
Veze	Annexe248
Vieux-Moulin	Annexe249
Villeneuve-sur-Verberie	Annexe250
Villers-Saint-Barthélemy	Annexe251
Villers-Saint-Paul	Annexe252
Villers-Saint-Sépulcre	Annexe253
Villers-sous-Saint-Leu	Annexe254
Villers-sur-Auchy	Annexe255
Vineuil-Saint-Firmin	Annexe256
Wacquemoulin	Annexe257
Warluis	Annexe258
Aux Marais	Annexe259

Annexe 167 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Noailles

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Noailles	60462	GRTgaz	26, rue de Calais - 75436 PARIS cedex 09

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1962-BRT_NOAILLES	39,6	50	0,2	enterrée	10	5	5
DN100-1962-BRT_NOAILLES	39,6	100	691,2	enterrée	15	5	5
DN150-1962-CREIL-BEAUVAIS	59	150	3330,1	enterrée	40	5	5
DN150/100-1970-NOAILLES_CV5-MERU_ZUP	59	100	2258,1	enterrée	20	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
NOAILLES - 60462	25	5	5
NOAILLES CV 5 - 60462	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

NOAILLES, le 05 octobre 2022

Benoît Biberon
Maire de NOAILLES
A
Direction départementale des territoires
Service aménagement, urbanisme et énergie
40 rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

L/AR 1A19359979158

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme / Consultation sur le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de Noailles a arrêté, par délibération en date du 26 juillet 2022, son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans le cadre de votre association à la révision du PLU, je vous transmets, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, deux exemplaires du projet de PLU (1 version papier + 1 version numérique) afin que vous me fassiez connaître votre avis.

Je vous rappelle que ce dernier devra m'être transmis dans les trois mois suivant la transmission du dossier, passé ce délai, il sera considéré comme favorable.

J'atteste par la présente que les fichiers gravés sur le support numérique joint au présent courrier correspondent aux pièces du dossier tel qu'arrêté par le Conseil Municipal par délibération en date du 26 juillet 2022.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Benoît BIBERON
Maire de NOAILLES